

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT DV ROY,

Par lequel sa Maiefté ordonne que
les Liards cy-deuant reduits à deux
deniers, n'auront cours que pour
vn denier seulement.

Du 20. Juillet 1658.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur du
Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LVIII.
Avec Privilège de sa Maiefté.



Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant esté cy-deuant informé de l'incommodité que les peuples receuoient sur le fait de l'exposition des Liards, lesquels les Receueurs des droits de sa Maiesté faisoient difficulté de receuoir, tant pour les Tailles, Gabelles, Aides, qu'autrement; elle auroit par son Arrest du 25. May dernier, ordonné qu'en toute sorte de payemens, tant pour lesdites Tailles, Gabelles qu'autres, il en seroit pris le vingt-cinquième: Et par autre Arrest de sondit Conseil du 1. Iuin ensuiuant, pour les causes y contenuës, sadite Maiesté auroit esté obligée de regler l'exposition desdits Liards, pour les payemens au dessus de cent liures, à raison dudit vingt-cinquième, & au desous à raison d'un quart d'i-

4
ceux : pour lesdits Liards n'auoir cours
que pendant trois mois seulement, &
iceux expirez reduits à deux deniers. En
consequence duquel Arrest les peuples
s'estant trouuez en commodité de les de-
biter, pour le payement de ce qu'ils de-
uoient pour les Tailles, Gabelles, & au-
tres droits de sa Maiesté, auoient pres-
que founy tous ceux qu'ils auoient en
leurs mains aux Bureaux des receptes
desdits droits, sans qu'entre eux ils les
ayent voulu receuoir, de crainte d'en
aupir en leurs mains lors de l'écheance
des susdits trois mois : Ce qui auroit obli-
gé sadite Maiesté pour faciliter l'exposi-
tion desdits Liards, & leur toute crainte
à ses Suiets de perdre aucune chose à l'a-
uenir sur le peu qui en pouuoit rester en
leurs mains, d'ordonner par autre Ar-
rest de son Conseil du 20. dudit mois de
Iuin, Que lesdits Liards ne seroient
plus exposez à l'auenir que pour deux
deniers seulement, & receus en tous
payemens, suivant & au desir dudit Ar-
rest dudit iour 1. Iuin dernier, lequel sa
Maiesté auoit ordonné estre d'ailleurs
executé en tous ses points. Et bien que

5
par le moyen dudit Arrest il ne deust plus
y auoir aucune difficulté en l'exposition
& cours desdits Doubles : Sa Maiesté a
neantmoins esté auertie que pour raison
de ce il arriue souuent des grandes con-
testations entre ses Suiets, lesquels n'en
veulent en aucune maniere receuoir en-
tre eux : Et mesme que ladite reduction
de la valeur desdits Liards à deux de-
niers, n'est pas capable d'empescher que
les Estrangers n'en fassent fabriquer
chez eux vne grande quantité, & ne les
enuoient dans le Royaume, dont il
peut arriuer vn plus grand preiudice aux
Suiets de sa Maiesté, qu'il n'en viendroic
par la perte qu'ils pourroient faire dans
vne plus grande reduction, en ordon-
nant pour l'auenir le cours & prix des-
dits Liards à vn denier seulement.
Moyennant quoy ils pourront estre em-
ployez indifferemment en toutes sor-
tes de payemens, & les Estrangers se
trouueront priuez du gain qu'ils trou-
uoient dans la fabrique & transport qu'ils
en faisoient dans le Royaume. Et
voulant aussi sa Maiesté oster tout suiet
& pretexte de disputes à ses Suiets, qui

pourroient produire de grâds desordres, & particulièrement dans les Foires, & Marchez, & faciliter l'exposition de cette sorte de Monnoye: Ouy le rapport du Sieur Boisseau Intendant des Finances: SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que dès à present, à commencement du iour de la publication du present Arrest, lesdits Liards reduits en deux deniers n'auront cours, & ne seront exposez & receus partout le Royaume, que pour vn denier seulement. FAIT sa Maieité defences à tous ses Suiets, après le dit iour, de les exposer & recevoir à plus haut prix, à peine de cent liures d'amende: Moyennant quoy enioin à ses Receueurs, Fermiers, & leurs Commis d'en prendre & recevoir de ses Suiets pour le payement de leurs Tailles, Sel, & autres droits à quelque somme que lesdits payemens se puissent monter. Veut & entend sa Maieité que par les Iuges des lieux il soit extraordinairement procedé, tant contre ceux qui feront entrer desdits Liards en ce Royaume, que contre ceux qui en fabri-

queront de nouveaux en l'estenduë d'iceluy: Ce que sa Maieité defend tres-expressément à tous ses Suiets, de quelque qualité, & condition qu'ils soient, à peine de la vie. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Maieité y estant, tenu à Calais le vingtième iour de Iuillet mil six cens cinquante huit.

Signé, DELOMENIE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant Civil, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous auons par l'Arrest de nostre Conseil d'Etat cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ordonné que l'exposition des Liards ne pourra estre faite à l'auenir à compter du iour de la publication dudit Arrest, tant en nostre bonne Ville de Paris, qu'en tous autres lieux de nostre Royaume, pays & terres de nostre obeyssance, qu'à raison d'un denier seulement. A cet effet nous vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez chacun endroit soy à tenir la main à l'execution de nostre volonté portée par ledit Arrest, & iceluy faire publier, & afficher aux lieux & endroits ordinaires & accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Commandons à

tous nos Huiffiers, Archers & Sergens, de faire pour l'execution dudit Arrest tous exploits & autres actes necessaires, nonobstant toute clameur de Haro, Chartre Normande, & autres empeschemens. Et sera adiousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Calais le vingtième jour de Juillet, l'an de grace 1638. & de nostre regne le seizième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMBIE.

*Collationné aux originaux par moy
Conseiller Secretaire du Roy & de
ses Finances.*

Le Lundy 29. iour du mois de Juillet 1638. l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus a esté leu & publié à son de trompe & cry public par toutes Carrefours, Marchés, & Places publiques de la Ville & Faubourgs de Paris, de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil en date de ce iourd'uy signés enfin DAVRAT, & DE RIANTIL. par moy Gilles LANTO Intre Crieur du Roy en ladite Ville, Preosté & Vicomté de Paris, accompagné de Jean du Bois, Estienne Chapot, & Hierosme Trévisson Intres Trompettes: & affiché esdits lieux.

Signé, CANTO.